

Règlement intérieur des CEDoc Université Mohammed V Souissi

Article 1: Identification du CEDoc

Le Centre d'Etudes Doctorales (CEDoc)est domicilié à Il est créé par le Conseil de l'Université Mohammed V -Souissi, en réunion en date du 25 Mars 2009 suite à la proposition du Conseil de l'établissement, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université et des établissements associés et qui répond aux priorités nationales. C'est une composante du collège doctoral de l'Université.

Des formations doctorales sont organisées au sein du Centre d'Etudes Doctorales conformément aux dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales.

Le CEDoc est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires et fédère les formations doctorales dans le secteur des Les formations doctorales sont accréditées pour 4 ans, renouvelable après évaluation conformément à la norme D13 du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat.

Article 2 : Missions du CEDoc

Le **CEDoc** a pour missions de :

- Accueillir des doctorants au sein des structures de recherche de et leur offrir des formations complémentaires dans le respect de la charte de la formation doctorale.
- Fédérer des équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens attribués aux formations doctorales relevant du **CEDoc**.
- Contribuer à la dynamisation de la recherche et favoriser la synergie entre les **CEDoc** de l'université.
- Assurer une ouverture sur le monde extérieur en favorisant une aide à l'intégration des doctorants dans le milieu professionnel.

De même, chaque CEDoc, doit organiser au début de chaque année universitaire :

1- une journée ou une demi-journée d'accueil et de sensibilisation des doctorants. Elle a pour vocation de guider les nouveaux doctorants et de leur faire découvrir entre autres,

- ✚ l'université, le centre d'études doctorales,
- ✚ La charte de la thèse de Doctorat et le Règlement intérieur du CEDoc
- ✚ Les engagements des différentes parties impliquées dans la thèse,
- ✚ Les formations complémentaires et spécifiques
- ✚ Les différentes possibilités de financements de la thèse,

2 - une journée thématique avec la participation de représentants du monde socio économique.

Article 3: Directeur du CEDoc

Le Président de l'Université désigne le Directeur du CEDoc, pour la durée de l'accréditation du CEDoc (4ans), sur proposition des chefs des établissements concernés par le CEDOC après concertation avec les responsables des structures de recherche.

Le Directeur du **CEDoc** assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au Conseil du Centre, au chef de l'établissement, au collège doctoral et au Président de l'Université.

Article 4: Conseil du CEDoc

Le Conseil du **CEDoc** assiste le Directeur du **CEDoc** dans l'accomplissement de sa mission.

Dans le cadre du descriptif des formations doctorales et du règlement intérieur du centre, le conseil veille:

- au respect des conditions d'inscription des doctorants ;
- à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants ;
- à la répartition des moyens alloués au centre;
- à la répartition des bourses d'études doctorales aux candidats ;
- au respect de la charte des thèses ;
- au suivi des doctorants et au suivi de leur insertion dans la vie active ;
- au suivi des différentes activités du centre.

Article 5: Composition du Conseil du CEDoc

Le conseil du CEDoc est composé:

- du chef de l'établissement de domiciliation, président ;
- du(es) chef(s) de(s) l'établissement (s) concerné(s) par le CEDOC,
- du Directeur du CEDoc,
- du/des vice doyen(s) ou du/des directeur(s) adjoint(s) chargé(s) de la recherche des établissement(s) concernés par le CEDOC
- des responsables des structures de recherche de l'établissement, reconnues par l'Université et impliquées dans les formations doctorales proposées par le CEDoc,
- de deux représentants des doctorants élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans. Les modalités et les dates d'organisation des élections des étudiants sont fixées par le collège doctoral
- de deux personnalités extérieures proposées par le Directeur du Centre, après avis des responsables des structures de recherche du centre et désignées par le président du Conseil pour leur compétence dans les domaines scientifiques et socio-économiques pour une durée de 4 ans.

Tout membre du CEDoc qui perd la fonction pour laquelle il a été choisi perd automatiquement son siège au Conseil du CEDoc.

Article 6: Réunions et compte rendus du conseil du CEDoc

Le Conseil du **CEDoc** se réunit ordinairement sur invitation du président du conseil du CEDoc et exceptionnellement à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

La convocation portant l'ordre du jour, doit parvenir au moins sept jours avant la date prévue de la réunion.

La présence de la majorité des membres du conseil du CEDoc constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une réunion dudit conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de sept (7) jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le Conseil du CEDoc se réunit au moins deux fois par an. Il peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.

Un procès verbal de chaque réunion est rédigé par le Directeur du CEDoc et communiqué aux membres du conseil du CEDoc et transmis au Collège doctoral.

Un bilan d'activités est établi au terme de chaque année universitaire.

Article 7: Inscription et ré- inscription en Doctorat

Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste a été fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du CEDoc.

Le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc approuve les inscriptions en Doctorat sur proposition du Directeur du CEDoc du chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée et du Directeur de thèse.

Le procès verbal de la réunion de sélection ainsi que la liste des candidats retenus, doivent être communiqués au Président de l'Université.

Le candidat dispose auprès du directeur du CEDoc d'une liste de sujets de recherche proposée par les responsables de structures de recherche accréditées par l'Université. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.

La préparation d'une thèse de doctorat repose sur l'accord librement consenti entre le doctorant et le directeur de thèse. La charte de thèse de doctorat définit leurs engagements respectifs.

L'affectation des sujets aux candidats, préalablement sélectionnés est effectuée en concertation avec les directeurs de thèse.

Lors de la première inscription, le doctorant, son directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant et le Directeur du CEDoc signent la charte de thèses.

Pendant toute la durée de la formation doctorale, le doctorant s'engage à assister, en plus des formations doctorales transversales obligatoires prévues par le collège doctoral, aux formations et aux activités programmées par le CEDoc, par la formation doctorale et par la structure de recherche d'accueil.

Trois absences non justifiées à une formation transversale entraîneront l'invalidation du module concerné.

Le directeur du CEDoc, à la fin de chaque année universitaire, soumet au Conseil du CEDoc, l'état de suivi de l'assiduité et de la validation des modules de formations obligatoires pour prise des mesures qu'il juge nécessaires.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire sur la base d'un rapport d'activités validé par le directeur de thèse couvrant la période écoulée depuis la date de sa première inscription.

Aussi, le doctorant est tenu, à la fin de :

- la 1^{ère} année :
 - ❖ Présenter le projet de thèse à la fin du cours de méthodologie de la recherche,
 - ❖ Présenter, publiquement, devant une commission proposée par le Conseil du CEDoc, l'état de l'art, l'analyse de la bibliographie et les voies de prospection dégagées,
 - ❖ Participer au moins aux différentes journées thématiques organisées par le CEDOC,
 - ❖ Justifier de son assiduité aux formations transversales obligatoires,
 - ❖ Présenter un rapport détaillé sur l'état d'avancement de ses travaux de recherche, validé par son directeur de thèse.
- la 2^{ème} année :
 - ❖ Présenter, publiquement, devant une commission proposée par le Conseil du CEDoc l'état d'avancement des voies dégagées précédemment
 - ❖ Participer au moins aux différentes journées thématiques organisées par le CEDOC ;
 - ❖ Justifier de son assiduité aux formations transversales obligatoires,
 - ❖ Présenter le rapport de la deuxième année validé par son directeur de thèse.

Durant la 3^{ème} année, le doctorant est tenu de :

- ❖ Participer au moins aux différentes journées thématiques organisées par le CEDOC ;
- ❖ Justifier de son assiduité aux formations transversales obligatoires,

Et à la fin de la 3^{ème} année :

- ❖ Avoir validé l'ensemble des modules de formations transversales obligatoires,
- ❖ Avoir présenté au chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc, le cas échéant, une demande de dérogation pour une inscription supplémentaire, appuyée d'un rapport justificatif validé par son directeur de thèse et par le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée avec la condition d'avoir produit au moins une publication.

Les demandes de dérogation sont examinées par le Conseil du CEDoc au début de chaque année universitaire.

La dérogation en quatrième année est accordée par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc, sur proposition du directeur du CEDoc du chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée après avis du directeur de thèse.

La dérogation en cinquième année est accordée, après validation par le Président de l'Université, par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc après avis du directeur du CEDoc, du chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée et du directeur de thèse.

Toute interruption d'inscription non justifiée en cours de thèse entraîne son annulation. Pour les interruptions justifiées, une suspension peut être accordée par le Directeur du CEDoc après avis du Directeur de thèse. La durée de suspension de l'inscription accordée est non comptabilisée dans la durée globale de la thèse. La durée totale de (ou des) suspension(s) accordée(s) ne doit en aucun cas dépasser une année durant la formation doctorale.

Une dispense de réinscription est accordée de plein droit lorsque la soutenance a lieu avant le 31 décembre de la même année.

Article 8: Autorisation de soutenance

L'autorisation de soutenir la thèse est accordée par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée, sur proposition du Directeur du CEDoc et du Directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur (PES) des professeurs agrégés (en médecine pharmacie et dentaire) ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée, après avis du Directeur du CEDoc et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables.

Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Article 9: Procédures de soutenance

L'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur la production scientifique du doctorant comme premier auteur selon l'une des options ci-dessous :

1. Deux articles dans des revues indexées
2. Deux articles dans des revues d'une liste de référence validée par le Conseil de l'Université
3. Un article dans une revue indexée et un article dans une revue d'une liste de référence validée par le Conseil de l'Université
4. Un article dans une revue indexée et deux articles dans des conférences internationales avec comité de lecture donnant lieu à des actes
5. Un article dans une revue d'une liste de référence validée par le Conseil l'Université et deux articles dans des conférences internationales avec comité de lecture donnant lieu à des actes

Les articles ci-dessus, doivent obligatoirement mentionner l'appartenance du doctorant à l'Université Mohammed V Souissi. Cette mesure prendra effet à compter de la date d'adoption du

présent règlement intérieur modifié par le Conseil de l'Université dans sa session du 18 avril 2013 et ne concernera que les articles soumis après cette date.

Il est à noter que le dépôt d'un brevet d'invention auprès de l'Office Marocain de la Propriété Intellectuelle et Commerciale (OMPIC) équivaut à la publication d'un article, dans la limite d'un seul article, à condition :

- 1. Que le brevet soit déposé au nom de l'Université,**
- 2. Que le nom du doctorant figure parmi les inventeurs,**
- 3. Que le brevet s'inscrive dans la cadre du sujet de thèse,**
- 4. Que pour l'un au moins des trois critères de jugement effectués par l'OMPIC, le brevet soit noté A.**

Au moins deux mois avant la date envisagée pour la soutenance, le Directeur de thèse adresse sa demande au CEDoc accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire type du Collège Doctoral (CD) complété avec les informations sur les cinq rapporteurs, proposés par le Directeur du CEDoc et le Directeur de thèse dont au moins deux sont externes à l'université,
- De 10 exemplaires de la version provisoire de la thèse, de 20 exemplaires de son résumé et d'une version électronique (CD ROM).
- Le livret du CEDoc contenant les attestations justifiant le suivi et la validation des formations complémentaires, les séminaires et les conférences etc...

Le chef de l'établissement désigne trois rapporteurs parmi les cinq proposés, dont un, au moins doit être extérieur à l'université.

Le mémoire de thèse provisoire est adressé aux rapporteurs par le CEDoc.

Il sera demandé aux rapporteurs de donner un avis motivé sur l'autorisation de soutenance dans un délai d'un mois. Si nécessaire, le rapporteur indiquera les éléments justifiant de la nécessité de compléter, voire de modifier, le travail présenté.

Après avis favorable d'au moins deux rapporteurs, l'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du Directeur du CEDoc et du Directeur de Thèse

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement de domiciliation du CEDoc en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil de la formation doctorale concernée sur proposition du Directeur du CEDoc, après avis du Directeur de thèse.

Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury, qui ne peut en aucun cas être le directeur de thèse, doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés (en médecine, en pharmacie et médecine dentaire) ou les professeurs habilités.

Des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat peuvent être membres du jury.

Le Diplôme de doctorat n'est délivré qu'après dépôt par le candidat auprès du CEDoc:

- De 10 exemplaires de la version finale de la thèse
- D'une copie électronique de la version finale de la thèse et des publications.

Article 10: Collège doctoral

Le CEDoc est membre du collège doctoral de l'Université.

Il y est représenté par son directeur.

Le collège doctoral a pour missions de coordonner l'ensemble des formations doctorales, de mettre en commun et de fédérer les moyens des CEDoc constitutifs.

Le collège doctoral est composé :

- Du vice président chargé de la recherche, président,
- Des directeurs des centres d'études doctorales relevant de l'université.

Le collège doctoral a pour tâches notamment de :

- centraliser les bases de données sur les doctorants,
- cataloguer les thèses et collecter les versions électroniques,
- cataloguer les sujets de thèses,
- faire le suivi par l'intermédiaire des CEDoc de l'insertion des doctorants,
- organiser les formations transversales aux différents CEDoc,
- organiser les forums doctoraux,
- procéder à l'organisation d'une évaluation externe des CEDoc,
- assurer le suivi des inscriptions des doctorants.

Article 11: Diffusion de thèse

Après soutenance et admission, l'Université est autorisée à diffuser la thèse en ligne, en faveur de l'ensemble de la communauté universitaire et scientifique et à la mettre à la disposition de l'Institut Marocain de l'Information Scientifique.